



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis délibéré sur le projet de Mise en compatibilité du Plan local
d'urbanisme (MEC-PLU) de la commune de Bischoffsheim (67)
emportée par déclaration de projet**

n°MRAe 2024AGE41

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Bischoffsheim (67) sur le projet de mise en compatibilité de son Plan local d'urbanisme (MEC-PLU) emporté par déclaration de projet pour permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque flottante. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 07 février 2024. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) du Bas-Rhin.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 7 mai 2024, en présence de Julie Gobert et André Van Compernelle, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, de Christine Mesurolle et Yann Thiébaud membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La commune de Bischoffsheim² située dans le Bas-Rhin (67), fait partie de la communauté de communes des Portes de Rosheim (CCPR)³. Elle est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Piémont des Vosges approuvé le 17 février 2022.

La Mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (MEC-PLU) emportée par déclaration de projet a pour objectif de permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque flottante sur un plan d'eau occupé par une activité d'exploitation de granulats (gravière). Selon le dossier, la partie du plan d'eau concernée par la MEC-PLU a fait l'objet d'une cessation partielle d'activité en juin 2023 afin de limiter la co-activité entre la future centrale et la gravière. Selon les informations dont dispose l'Ae à date du 08 avril 2024, la procédure de cessation d'activité au sens du R.512-75-1 du code de l'environnement n'est pas engagée, la date d'arrêt définitif de l'exploitation sur le périmètre concerné n'a pas été notifiée.

La MEC-PLU porte sur les modifications du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et du règlement écrit de la zone naturelle N. Le secteur concerné par la MEC-PLU se situe en sous-secteur NSg1 de la zone N où seuls les constructions et installations liées à l'exploitation de la gravière et l'aménagement d'infrastructures de déplacement doux (marche et vélo) sont autorisés. La MEC-PLU adapte le règlement de la zone NSg1 afin d'y permettre l'implantation d'installations de production d'électricité photovoltaïque.

L'emprise de la MEC-PLU est située en totalité dans la Zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique⁴ (ZNIEFF) de type 1 « Bruch de l'Andlau », dans le réservoir de biodiversité d'importance régionale « Bruch de l'Andlau et périphérie » et dans une zone humide remarquable inscrite dans le SDAGE Rhin-Meuse. Le dossier n'a pas étudié les impacts des constructions et installations annexes à une centrale photovoltaïque sur la zone humide remarquable et sa zone d'alimentation.

Le plan d'eau sur lequel sera installée la centrale photovoltaïque flottante a une superficie de 52 ha, selon le dossier, dont 12,3 ha (soit 24 %) seront occupés par la centrale. Le dossier indique qu'il s'agit d'un « *site dégradé, déjà anthropisé, puisqu'il est occupé par une gravière en cessation partielle d'activités* ».

Le dossier de MEC-PLU ne contient pas d'étude d'incidences Natura 2000⁵. L'Ae rappelle qu'il doit comporter cette étude d'incidences et qu'elle doit être conclusive, même si aucun site n'est situé sur son territoire. Le site le plus proche se situe à proximité directe (il s'agit de la Zone spéciale de conservation (ZSC) « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin » située à seulement 65 m au sud et 170 m au nord).

Le dossier comporte une étude faune-flore concluant à la possibilité d'impacts résiduels modérés sur la perte d'habitats de reproduction, d'alimentation et de repos. En outre, les impacts résiduels sur la faune piscicole n'ont pas été suffisamment évalués. Selon les informations dont dispose l'Ae, le projet de centrale va faire l'objet d'une demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées.

L'ensemble des risques naturels et anthropiques présents au niveau de la MEC-PLU est correctement analysé et pris en compte.

2 3 352 habitants en 2021. Source Insee.

3 9 communes : Bischoffsheim, Boersch, Grendelbruch, Griesheim-près-Molsheim, Mollkirch, Ottrott, Rosenwiller, Rosheim et Saint-Nabor.

18 245 habitants en 2021. Source Insee.

4 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

5 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Le règlement ne comprend pas de dispositions favorisant l'intégration paysagère des installations et constructions annexes à une centrale photovoltaïque.

Enfin, le dossier présente une analyse de compatibilité avec le SCoT du Piémont des Vosges notamment en ce qui concerne ses objectifs en matière d'énergies renouvelables.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont la préservation des espèces et des milieux naturels, et la préservation des paysages.

L'Ae considère que l'évaluation environnementale de la MEC-PLU est incomplète pour l'ensemble des enjeux environnementaux. Le dossier ne peut pas se contenter de renvoyer à l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque flottante, dont l'Ae ne dispose pas, pour l'évaluation des impacts et la définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC), et cela d'autant plus que le projet est prévu pour une durée de 30 ans minimum et que les milieux concernés seront amenés à évoluer d'ici à cette échéance. L'Ae n'est ainsi pas en mesure de se prononcer sur la prise en compte de l'environnement par le projet de MEC-PLU et sur ses impacts qui seront ceux du projet de centrale photovoltaïque flottante qu'elle rendra possible.

Considérant les insuffisances du dossier sur l'analyse des enjeux environnementaux (y compris sur la demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées) et sur la mise en œuvre de la procédure de cessation d'activité de la gravière, et puisqu'un nouvel avis de l'Ae sera nécessaire au titre du projet de centrale photovoltaïque flottante, l'Ae recommande à la commune de ne pas poursuivre la procédure de mise en compatibilité du PLU et de reprendre son dossier, d'évaluer les impacts du projet de MEC-PLU sur l'environnement et de proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC).

C'est pourquoi elle recommande de le faire dans le cadre d'une procédure commune avec le projet de centrale photovoltaïque, en application des articles L.122-13⁶ ou L.122-14⁷ du code de l'environnement, selon le cas, et selon un calendrier cohérent avec la date de réalisation du projet.

Cette procédure présente l'avantage de préciser les impacts du projet de centrale photovoltaïque flottante et les mesures ERC qui y seront associées, la bonne inscription de ces mesures dans le PLU, et ainsi de mieux informer le public dans le cadre d'une seule enquête et d'une seule étude d'impact, permettant ainsi d'optimiser le temps nécessaire aux procédures.

L'Ae recommande ainsi à être à nouveau saisie pour avis préalablement à l'enquête publique pour la MEC-PLU et le projet dans le cadre d'une procédure commune.

Dans le cadre d'un nouveau dossier, d'autres recommandations figurent dans l'avis détaillé ci-après permettant à la commune et au porteur du projet de centrale photovoltaïque flottante de présenter une étude d'impact commune conforme au code de l'environnement.

La MRAe Grand Est invite par ailleurs le porteur de projet à se référer à l'avis n°2022-

6 Extrait de l'article L.122-13 du code de l'environnement :

« Une procédure d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du plan ou du programme et d'un projet peut être réalisée à l'initiative de l'autorité responsable du plan ou du programme et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, lorsque le rapport sur les incidences environnementales mentionné à l'article L. 122-6 contient les éléments exigés au titre de l'étude d'impact du projet mentionnée à l'article L. 122-1 et lorsque les consultations requises au titre de la section 1 et de la section 2 du présent chapitre sont réalisées.

La procédure d'évaluation environnementale est dite commune lorsque des procédures uniques de consultation et de participation du public portent à la fois sur le plan ou le programme et sur le projet. Lorsque le projet est soumis à enquête publique, cette procédure s'applique ».

7 Extrait de l'article L.122-14 du code de l'environnement :

« Lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet implique soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L.122-4, soit la modification d'un plan ou d'un programme, l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme ou de la modification de ce plan ou programme et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune ».

1099 publié le 7 avril 2022⁸ par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du Grand Est (CSRPN) qui présente un certain nombre de principes pour les projets de centrale photovoltaïque au sol et flottants.

8 https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis2022-109-photovoltaique_et_biodiversite.pdf

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET⁹ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est¹⁰ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT¹¹, SRCAE¹², SRCE¹³, SRIT¹⁴, SRI¹⁵, PRPGD¹⁶).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁷ (PLU(i)¹⁸ ou CC¹⁹ à défaut de SCoT), PDU²⁰, PCAET²¹, charte de PNR²², doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

9 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

10 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

11 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

12 Schéma régional climat air énergie.

13 Schéma régional de cohérence écologique.

14 Schéma régional des infrastructures et des transports.

15 Schéma régional de l'intermodalité.

16 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

17 Schéma de cohérence territoriale.

18 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

19 Carte communale.

20 Plan de déplacements urbains.

21 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

22 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

Le projet se situe sur la commune de Bischoffsheim²³ qui appartient à la Communauté de communes des Portes de Rosheim (CCPR)²⁴.

La commune, située dans le département du Bas-Rhin (67), se trouve à environ 25 km au sud-ouest de Strasbourg et à environ 3 km au nord d'Obernai.

Le territoire communal de 12 km² est couvert par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Piémont des Vosges composé de 3 intercommunalités²⁵.

La commune de Bischoffsheim a saisi la MRAe pour avis sur la procédure de MEC-PLU emportée par déclaration de projet. L'objet de cette procédure est de permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque flottante dont le porteur de projet est la société Générale du Solaire. L'emprise concernée par la MEC-PLU se situe au niveau du Bruch²⁶ de l'Andlau, l'une des plus grandes zones humides d'Alsace. La gravière est ceinturée par 2 cours d'eau, l'Ergelsenbach au sud-est et le Neutmattgraben au nord-ouest, et par la route départementale (RD) 207 au sud.

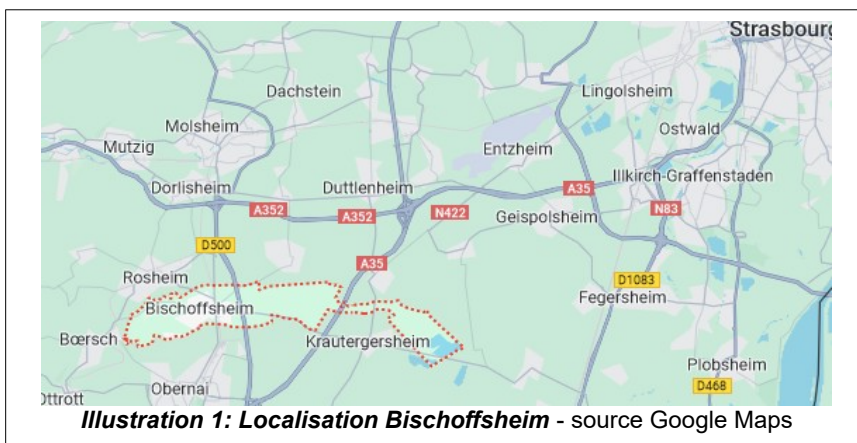


Illustration 1: Localisation Bischoffsheim - source Google Maps

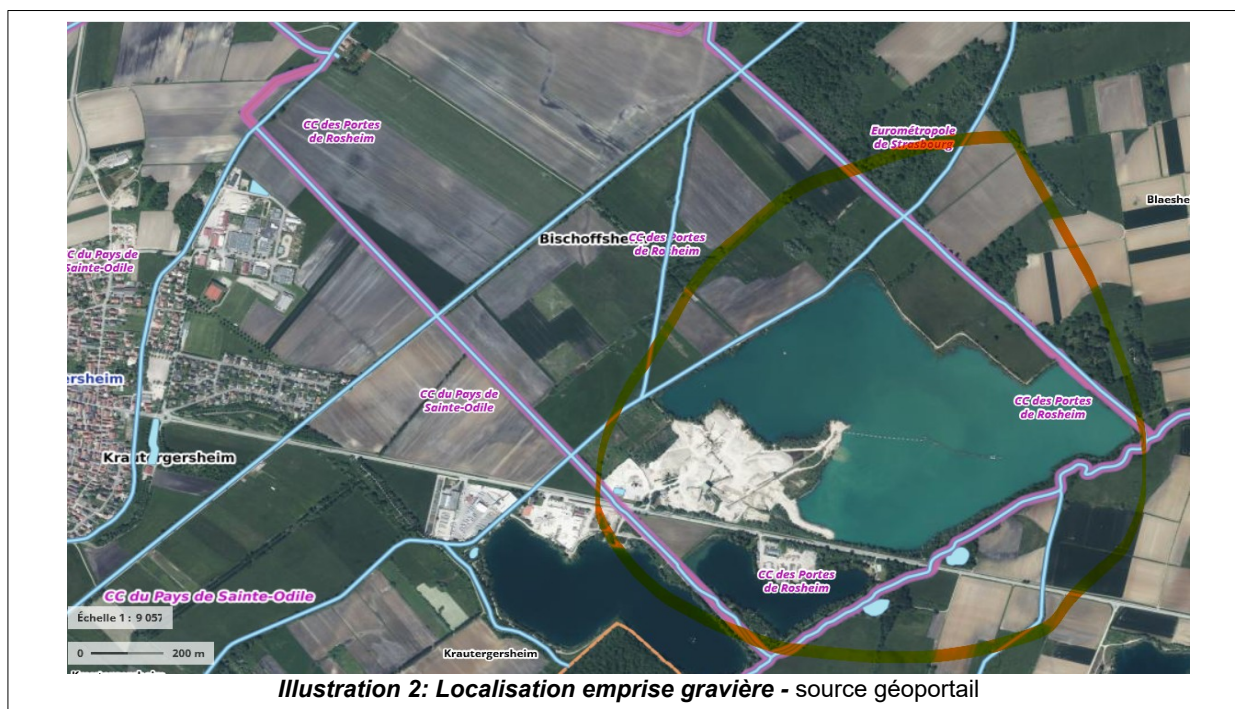


Illustration 2: Localisation emprise gravière - source géoportail

23 3 352 habitants en 2021. Source Insee.

24 9 communes : Bischoffsheim, Boersch, Grendelbruch, Griesheim-près-Molsheim, Mollkirch, Ottrott, Rosenwiller, Rosheim et Saint-Nabor.

18 245 habitants en 2021. Source Insee.

25 Communauté de communes des Portes de Rosheim, Communauté de communes du Pays de Saint-Odile, Communauté de communes du Pays de Barr. 35 communes et 61 648 habitants.

26 Bruch signifiant marais, impropre à la culture.

Le terrain est occupé actuellement par une activité d'exploitation de granulats. Selon le dossier, la partie du plan d'eau concernée par la MEC-PLU a fait l'objet d'une cessation partielle d'activité en juin 2023 afin de limiter la co-activité entre la future centrale et la gravière.

Selon les informations dont dispose l'Ae à date du 08 avril 2024, la procédure de cessation d'activité au sens du R.512-75-1 code de l'environnement n'est pas engagée, la date d'arrêt définitif de l'exploitation sur le périmètre concerné n'a pas été notifiée.

L'Ae recommande à la collectivité de s'assurer, auprès de l'exploitant de la gravière, de la date effective de la cessation partielle des activités sur le périmètre concerné et de la compatibilité du projet de centrale photovoltaïque avec les conditions d'exploitation et de remise en état de la gravière auprès du service compétent de la DREAL Grand Est (Unité départementale du Bas-Rhin), avant de poursuivre la procédure de mise en compatibilité de son Plan local d'urbanisme.

L'emprise concernée est actuellement située en sous-secteur NSg1 de la zone N identifiée au PLU approuvé le 11 décembre 2006. Il s'agit d'un sous-secteur de la zone Naturelle dans lequel les constructions et installations, classées pour la protection de l'environnement ou non, à condition qu'elles soient liées à l'exploitation de la gravière, sont autorisées. L'aménagement d'infrastructures de déplacement doux (marche et vélo) y est également autorisé.

La mise en compatibilité du PLU porte sur les modifications :

- du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) par :
 - l'ajout d'un point 1.6.4. sur « le développement des énergies renouvelables (EnR) » au sein du chapitre consacré au développement des activités et de l'emploi ;
 - le complément du point 1.7.2 sur la protection des espaces correspondants à des ressources naturelles en permettant dans le cadre de « l'après-exploitation » « l'implantation d'un projet de valorisation des énergies renouvelables comme la création d'une centrale photovoltaïque flottante » ;
 - le complément du point 1.7.3 sur le renforcement des protections en faveur des sites, des paysages et des milieux naturels et notamment des qualités paysagères du Bruch en permettant la valorisation des étangs après exploitation de la carrière dont « notamment par des projets de production d'énergie renouvelable intégrés dans le paysage » ;
- du règlement écrit de la zone N naturelle, notamment les articles :
 - 2 : Occupations et utilisations du sol admises sous conditions particulières :
 - sont désormais permis, dans le sous-secteur Nsg1, les installations de production d'électricité photovoltaïque et les équipements techniques qui leur sont directement liés (postes de transformation, locaux techniques, pistes d'accès, citernes d'eau...) et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ;
 - 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :
 - les dispositions particulières²⁷ s'appliqueront aux installations de production d'électricité photovoltaïque et les équipements techniques qui leur sont directement liés ;
 - 7 : Implantation de constructions par rapport aux limites séparatives :
 - les dispositions particulières²⁸ sont étendues aux installations de production d'électricité photovoltaïque et les équipements techniques qui leur sont directement liés ;
 - 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété :

²⁷ Implantation réduite à une distance au moins égale à 1,50 m de l'alignement.

²⁸ Implantation soit sur limite séparative soit à une distance au moins égale à 0,80 m de la limite séparative.

- dans le secteur NSg1 : il n'est pas fixé de règle ;
- 11 : Aspect extérieur des constructions :
 - les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas dans le secteur NSg1. L'Ae signale une erreur dans la locution utilisée, les dispositions étant énumérées au-dessus de la disposition dérogatoire et non en dessous.

Le plan d'eau sur lequel sera installée la centrale photovoltaïque flottante a une superficie de 52 ha, selon le dossier, dont 12,3 ha (soit 24 %) seront occupés par la centrale.

Le dossier indique qu'il s'agit d'un « *site dégradé, déjà anthropisé, puisqu'il est occupé par une gravière en cessation partielle d'activités* ».

Les principales caractéristiques de la centrale photovoltaïque flottante sont détaillées ci-après.

SURFACES	
Zone d'étude	44 ha environ
Surface totale projetée des panneaux	12,3 ha environ
MODULES	
Nombre modules	38 100 environ
Technologie	Silicium
Inclinaison	Environ 12° sud
CHAINES & FLOTTEURS	
Disposition chaînes de panneaux	2V10
Nombre de chaînes de panneaux	1910 environ
Passage de maintenance entre deux îlots	2,5 m environ
DIVERS	
Espacement périphérique de circulation sur le plan d'eau	20 m minimum depuis les berges jusqu'à l'installation
Postes de transformation	6 PTR de 6 m (L) x 3 m (l) x 2,8 m (h)
Postes de livraison	2 PDL de 6 m (L) x 3 m (l) x 2,8 m (h)
Conteneur de maintenance	1 conteneur de 9,26 m (L) x 3 m (l) x 2,5 m (h)
Canot pneumatique dans le conteneur	1 canot de 4 m (L) x 1,5 m (l)
Citernes	2 de 120 m³ avec aires d'aspiration de 32 m²
PRODUCTION	
Puissance totale maximale	22 MWc environ
Production annuelle attendue	23,8 GWh/an environ
Foyers équivalents (hors chauffage)	Environ 5800
Emissions annuelles de CO ₂ évitées	204 tonnes

Illustration 3: Synthèse des principaux éléments du projet, données de l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque flottante - source dossier MEC-PLU

Le choix du site d'implantation d'une centrale photovoltaïque (flottante ou au sol) doit reposer sur une solution de moindre impact environnemental. L'Ae relève la déclinaison des modalités ayant conduit à l'étude de plusieurs alternatives au niveau de l'intercommunalité. L'analyse des différentes solutions de substitution repose sur la présentation d'une analyse croisée à partir de l'identification de sites déjà anthropisés avec les contraintes inhérentes au développement d'un projet photovoltaïque et les contraintes environnementales des sites retenus.

L'Ae s'interroge toutefois sur le choix final d'un site en eau, situé dans des espaces sensibles au plan environnemental. Elle relève également que les alternatives de sites à étudier doivent correspondre à des sites possibles, libérés de leurs contraintes d'exploitation ou de remise en état. Le dossier précise que les 4 sites alternatifs finaux au site choisi devaient être écartés au motif de leur exploitation en cours pour 3 d'entre eux, le dernier étant une ancienne carrière végétalisée et déjà remise à l'état naturel. Cette analyse ne constitue pas, selon l'Ae, une analyse des solutions de substitution raisonnables conforme à l'article R.122-20 II 3° du code de l'environnement. **En effet, l'étude d'impact aurait dû approfondir la comparaison sur des sites potentiellement mobilisables et donc dans le cas présent, comparer des sites anthropisés libérés de leurs contraintes d'exploitation et de remise en état.**

Elle invite également le porteur de projet à se référer à l'avis n°2022-1099 publié le 7 avril 2022²⁹ par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du Grand Est (CSRPN) qui présente un certain nombre de principes pour les projets de centrale photovoltaïque au sol et flottants.

L'Ae regrette que la commune et la société Générale du Solaire n'aient pas mené une procédure commune d'évaluation environnementale du projet de centrale photovoltaïque flottantes et de la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (MEC-PLU) en application des articles L.122-13 ou L.122-14 du code de l'environnement, selon le cas.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont la préservation des espèces et des milieux naturels, et la préservation des paysages.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le dossier présente une analyse succincte de compatibilité avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Piémont des Vosges approuvé le 17 février 2022. Il indique que la MEC-PLU vise à contribuer aux objectifs visant à favoriser les énergies renouvelables (orientation 3.6 du Document d'orientation et d'objectifs – DOO) et ceux du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) visant à devenir une région à énergie positive d'ici 2050.

Le dossier indique que, conformément au SCoT, le dossier de MEC-PLU ne porte pas atteinte à la sauvegarde des sites et milieux naturels et qu'il s'inscrit dans le projet communal « biodiversité ».

L'Ae ne partage pas l'affirmation de non atteinte des milieux naturels compte tenu de son analyse ci-après sur les espaces naturels, de l'absence d'étude d'incidences Natura 2000 et de l'absence du dossier de demande de dérogation « espèces protégées » annoncées pour la centrale et des avis des services en charge de son instruction.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

L'Ae considère que l'évaluation environnementale de la MEC-PLU est incomplète au niveau des enjeux environnementaux, notamment la biodiversité, les milieux naturels et le paysage. Le dossier ne peut pas se contenter de renvoyer à l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque flottante, dont l'Ae ne dispose pas, pour l'évaluation des impacts et la définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC), et cela d'autant plus que le projet est prévu pour une durée de 30 ans minimum et que les milieux concernés seront amenés à évoluer d'ici à cette échéance.

L'Ae n'est ainsi pas en mesure de se prononcer sur la prise en compte de l'environnement par le projet de MEC-PLU.

L'Ae recommande à la commune de Bischoffsheim de reprendre son dossier, d'évaluer les impacts du projet de MEC-PLU sur l'environnement et de proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC).

C'est pourquoi elle recommande de le faire dans le cadre d'une procédure commune avec le projet de centrale photovoltaïque, en application des articles L.122-13³⁰ ou L.122-14³¹ du code de l'environnement, selon le cas, et selon un calendrier cohérent avec la date de

29 https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis2022-109-photovoltaique_et_biodiversite.pdf

30 Extrait de l'article L.122-13 du code de l'environnement :

« Une procédure d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du plan ou du programme et d'un projet peut être réalisée à l'initiative de l'autorité responsable du plan ou du programme et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, lorsque le rapport sur les incidences environnementales mentionné à l'article L. 122-6 contient les éléments exigés au titre de l'étude d'impact du projet mentionnée à l'article L. 122-1 et lorsque les consultations requises au titre de la section 1 et de la section 2 du présent chapitre sont réalisées.

La procédure d'évaluation environnementale est dite commune lorsque des procédures uniques de consultation et de participation du public portent à la fois sur le plan ou le programme et sur le projet. Lorsque le projet est soumis à enquête publique, cette procédure s'applique ».

31 Extrait de l'article L.122-14 du code de l'environnement :

réalisation du projet.

Cette procédure présente l'avantage de préciser les impacts du projet de centrale photovoltaïque flottante et les mesures ERC qui y seront associées, la bonne inscription de ces mesures dans le PLU, et ainsi de mieux informer le public dans le cadre d'une seule enquête et d'une seule étude d'impact, permettant ainsi d'optimiser le temps nécessaire aux procédures. Dans

L'Ae recommande ainsi à être à nouveau saisie pour avis préalablement à l'enquête publique pour la MEC-PLU et le projet dans le cadre d'une procédure commune.

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

L'emprise de la MEC-PLU portant sur un secteur occupé par une carrière (gravière), il n'y a pas de consommation supplémentaire d'espace naturel ou agricole, le SRADDET Grand Est incluant dans les espaces urbanisés « les carrières et sablières en exploitation³² ».

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

Aucun site Natura 2000³³ n'est situé sur le territoire communal. Le site le plus proche se situe à 65 m au sud et à 170 m au nord de l'emprise de la MEC-PLU. Il s'agit de la Zone spéciale de conservation (ZSC) « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin ». L'Ae signale à la commune que bien qu'aucun site Natura 2000 ne couvre l'emprise concernée par la MEC-PLU, une étude d'incidences Natura 2000, conclusive, doit être jointe au dossier.

L'Ae recommande à la collectivité de réaliser une étude d'incidences Natura 2000 conclusive sur le secteur concerné par la MEC-PLU. Cette étude pourra être celle qui sera requise pour le projet de centrale photovoltaïque, ce qui confirme l'intérêt de la procédure commune.

4 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique³⁴ (ZNIEFF) sont présentes sur le territoire communal dont la ZNIEFF de type 1 « Bruch de l'Andlau » qui englobe l'emprise de la MEC-PLU.

Un arrêté préfectoral de protection porte sur le biotope³⁵ « Bruch de l'Andlau » se situant à environ 70 m au sud du plan d'eau et recouvrant certaines parties de la ZSC précitée.

Le site est par ailleurs entièrement compris dans le réservoir de biodiversité d'importance régionale « Bruch de l'Andlau et périphérie » et dans une zone humide remarquable inscrite dans le SDAGE Rhin-Meuse.

« Lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet implique soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L.122-4, soit la modification d'un plan ou d'un programme, l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme ou de la modification de ce plan ou programme et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune ».

32 Page 80 sur 152, Fascicule complet du SRADDET – Règle n°16 : Sobriété foncière. Source dossier.

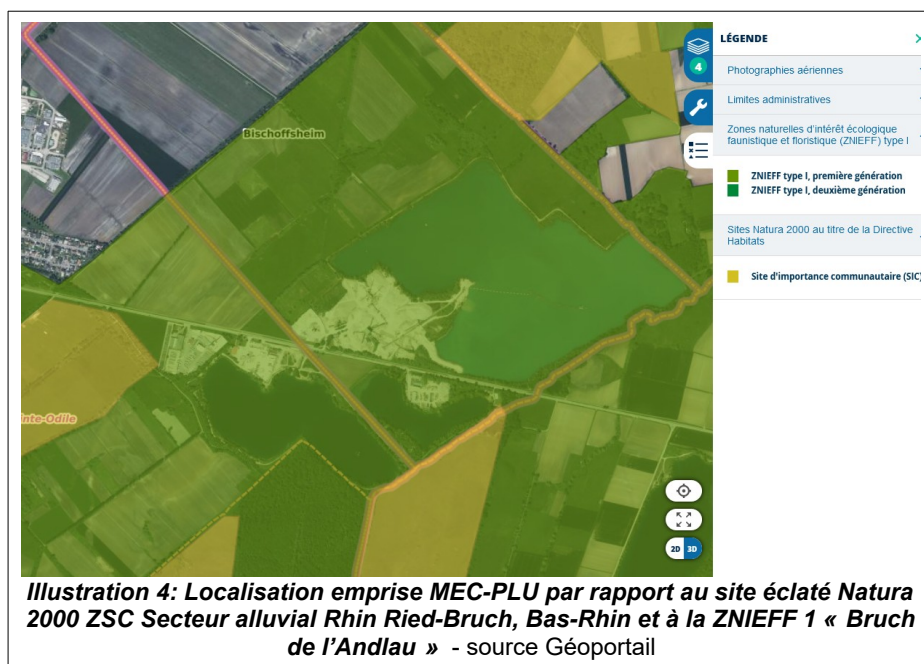
33 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

34 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

35 Cet arrêté de 1986 définit des mesures pour prévenir de la disparition d'espèces protégées de la flore et de la faune, notamment les interdictions de mise en labours de prairies existantes, de destruction de haies et abattage des arbres non matures, d'épandage d'engrais chimiques ou naturels, de mise en exploitation d'ICPE, de modifications du réseau de drainage, etc. Source dossier.



Le dossier ne permet pas d'appréhender correctement l'impact de l'installation d'une centrale photovoltaïque flottante et de l'ensemble de ses composantes sur la zone humide remarquable et sa zone d'alimentation du fait de l'absence d'évaluation des incidences sur l'emprise de la MEC-PLU. **L'Ae rappelle qu'elle a publié le document « Les points de vue de la MRae Grand Est »³⁶ qui précise ses attentes et donne des références en matière de zones humides.**

Le dossier comprend une étude faune-flore qui conclut, après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, à la possibilité d'impacts résiduels modérés sur la perte d'habitats de reproduction, d'alimentation et de repos.

L'Ae note par ailleurs que le dossier n'étudie pas suffisamment les impacts résiduels sur la faune piscicole. Le dossier cite la présence du Brochet (classé comme espèce vulnérable sur la liste rouge française et déterminant ZNIEFF en Alsace, selon le dossier). Pour autant, il n'est pas identifié comme enjeu écologique dans le dossier, à l'instar de toutes les espèces piscicoles et de fait, aucune mesure d'évitement ou de réduction des impacts n'est proposée.

Selon les informations dont dispose l'Ae, le projet de centrale va faire l'objet d'une demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées, ce qui confirme à nouveau l'intérêt d'une procédure commune.

L'Ae rappelle que l'article L.411-1 du code de l'environnement interdit de détruire et de perturber intentionnellement les espèces protégées ainsi que leurs habitats, et qu'une dérogation à cette interdiction peut s'avérer obligatoire (sous certaines conditions) lorsqu'un projet impacte des spécimens d'espèces protégées, ou des habitats d'espèces protégées nécessaires au bon accomplissement de leur cycle biologique.

L'Ae recommande à la collectivité de :

- **signaler au porteur de projet de centrale la nécessité de réaliser une expertise zone humide et suivant les conclusions de décliner la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) en privilégiant l'évitement afin de définir les emplacements les moins impactants pour l'implantation des installations et constructions annexes au projet de centrale photovoltaïque flottante ;**

³⁶ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/les_points_de_vue_de_la_mrae_ge_document_principal_juil_23_vf.pdf

- ***plus généralement, analyser les impacts potentiels de la MEC-PLU sur l'ensemble des espèces, y compris de la faune piscicole, et des habitats et proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation en conséquence.***

3.3. Les risques et nuisances

Le dossier identifie et prend en compte de manière satisfaisante les risques naturels et anthropiques concernant le secteur. L'Ae n'a pas de remarques particulières à formuler sur ce point.

3.4. Le climat, l'air et l'énergie

Le dossier indique que la commune souhaite agir en faveur du développement et de la promotion des énergies renouvelables tout en garantissant la protection de l'environnement. Il précise que l'installation d'une centrale photovoltaïque flottante permettra de diminuer le recours aux énergies fossiles, de limiter les émissions de gaz à effet de serre (GES) et de renforcer l'indépendance énergétique du pays. Selon le dossier, la production du parc est estimée à près de 23,8 GWh/an et permettra d'éviter le rejet d'environ 204 tonnes d'équivalent de CO₂ par an. Sans le dossier de centrale photovoltaïque, ***l'Ae ne peut pas se prononcer sur ce point, ce qui confirme à nouveau l'intérêt d'une procédure commune.***

3.5. Le paysage, les sites classés et le patrimoine

L'Ae constate que le point 1.7.3 du PADD (voir point 1 sur le contexte et présentation générale du projet ci-avant) sur le renforcement des protections en faveur des sites, des paysages et des milieux naturels et notamment des qualités paysagères du Bruch en permettant la valorisation des étangs après exploitation de la carrière « notamment par des projets de production d'énergie renouvelable intégrés dans le paysage », ne trouve pas de traduction dans le règlement écrit.

En effet, aucune disposition de l'article 11 sur l'aspect extérieur des constructions ne s'applique au sous-secteur NSg1. L'Ae s'interroge sur les modalités d'appréciation d'intégration dans le paysage de l'ensemble des composantes de la centrale photovoltaïque flottante en l'absence de dispositions réglementaires contraignantes, ce qui confirme à nouveau l'intérêt d'une procédure commune.

L'Ae recommande à la collectivité de compléter le règlement écrit par des dispositions permettant d'émettre des prescriptions visant à s'assurer de la bonne intégration dans le paysage de l'ensemble des installations et constructions composant un parc photovoltaïque.

3.6. Le résumé non technique

Un résumé non technique (RNT) est présent dans le dossier. Pour parfaire la bonne compréhension des enjeux environnementaux par le plus grand nombre, il est nécessaire de compléter le RNT par le détail des mesures Éviter, Réduire, Compenser (ERC) mises en œuvre.

L'Ae relève que les mesures sont précisées littéralement au niveau des contextes physique, paysager et humain, ce qui n'est pas le cas pour le contexte naturel.

L'Ae recommande à la collectivité de préciser l'ensemble du contenu des mesures Éviter, Réduire, Compenser (ERC) mises en œuvre pour le projet de MEC-PLU afin de garantir son moindre impact environnemental.

METZ, le 7 mai 2024

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU